



Réf. : ELC/BD/TB/SD A-2026-PM-084

Dossier suivi par : Police municipale

Tel. : 03.23.84.87.09

Courriel : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr

Date : 20/04/2026

**ARRÊTÉ N° A-2026-PM-084**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVEC STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS**

**BROCANTE**  
**Rue du Clos des Vignes**  
**Dimanche 7 juin 2026**

**Le Maire de la Ville de Château-Thierry,**

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Dominique OPET, Président de l'association VANILLE DES ILES domiciliée 70 rue du Clos des Vignes à Château-Thierry (02400), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue du Clos des Vignes, du n°3 au n°39, côtés pairs et impairs, le dimanche 7 juin 2026 de 8h à 18h pour organiser une brocante,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Monsieur Dominique OPET, Président de l'association VANILLE DES ILES, est autorisé à occuper le domaine public rue du Clos des Vignes, du n°3 au n°39, côtés pairs et impairs, le dimanche 7 juin 2026 de 8h à 18h, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Toute autorisation d'occupation initialement établie et dont la durée s'en trouve réduite ou non effectuée, doit être signalée sans délai à la Police Municipale de Château-Thierry.

**ARTICLE 2 : Stationnement interdit**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception de ceux autorisés, le dimanche 7 juin 2026 de 8h à 18h :

- Rue du Clos des Vignes, du n°3 au n°39, côtés pairs et impairs, dans le périmètre défini par la signalisation.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

À défaut de ne pas avoir posé la signalisation dans le délai imparti, si des véhicules sont stationnés en lieu et place, aucun recours légal ne permettra le retrait des véhicules.

**ARTICLE 3 : Circulation interdite**

La circulation de tout véhicule sera interdite à l'exception de ceux autorisés, le dimanche 7 juin 2026 de 8h à 18h :

- Rue du Clos des Vignes, du n°3 au n°39, côtés pairs et impairs, dans le périmètre défini par la signalisation.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

**Stationnement :**

Dans le respect des normes en vigueur et 7 jours minimum avant la date de l'évènement ou 24 heures avant la date du début de l'évènement si le stationnement concerné est réglementé sur une zone à durée limitée dite « Zone bleue », le bénéficiaire aura la charge en lieu et place du périmètre qui concerne le stationnement interdit, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation correspondantes.

**Zone de l'évènement :**

Dans le respect des normes en vigueur par les dispositifs conformes à l'instruction ministérielle, le bénéficiaire aura la charge en lieu et place de la zone d'occupation, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté devra impérativement être affiché de manière claire et lisible sur site, et chacune des pages devra être apposée distinctement des autres, afin de permettre une lecture immédiate de l'ensemble du présent arrêté.





Dispositions générales signalisation :

Le bénéficiaire doit procéder aux contrôles et vérifications de l'évènement, et doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation mise en place.

**ARTICLE 5 : Occupation sans autorisation**

Toute occupation qui sera effectuée sans autorisation initiale ou de prolongation, fera l'objet de sanctions.

Si l'occupant sans titre souhaite maintenir son occupation, il devra la régulariser sans délai en adressant une demande auprès de la Mairie qui instruira le dossier.

**ARTICLE 6 : Autorisation dont la durée prévue est réduite ou non effectuée**

Toute autorisation d'occupation initialement établie et dont la durée s'en trouve réduite ou non effectuée, doit être signalée sans délai.

**ARTICLE 7 : Conditions générales**

Le bénéficiaire aura la charge de laisser un passage libre d'accès aux piétons et devra mettre en place la signalisation réglementaire concernant le ou les changements de trottoir.

Toute installation doit préserver la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre en permanence la circulation et l'accès des véhicules de premiers secours et l'accès aux bouches d'incendie.

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu et que la responsabilité lui incombe.

Le bénéficiaire est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

**ARTICLE 9 : Fin de l'occupation**

Le bénéficiaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder, à sa charge, la réparation des dommages.

Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 10 : Non-respect des prescriptions / Retrait d'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou de sécurité.

**ARTICLE 11 : Recours administratif**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception devant le tribunal administratif d'Amiens à Tribunal administratif - 14 rue Lemercier - 80011 Amiens - Cedex 1 ou par voie dématérialisée sur l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction Générale des Services de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction du service communication de la Ville de Château-Thierry,
- La Direction de la Police Municipale,
- Monsieur Dominique OPET, Président de l'association VANILLE DES ILES.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Maire,



Adjointe déléguée,

**Emmanuelle LERICHE-CHARPENTIER**



Notification le 20/04/2026  
Publication le 20/04/2026